



Conseil de déontologie - Réunion du 6 décembre 2017

Plainte 17-26

X. c. N. B. / SudPresse

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits - opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 13 juin 2017, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article publié dans toutes les éditions de SudPresse le 19 mai 2017 qui rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. Un complément d'information y est joint le 19 juin 2017. Une plainte portant sur les mêmes griefs est également déposée le 5 juillet par la même partie plaignante contre *La Dernière Heure* et la RTBF. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts portant respectivement les numéros 17-26 (SudPresse), 17-29 (DH.be) et 17-30 (RTBF.be). La plainte relative au dossier 17-26, recevable, a été communiquée au média et à la journaliste le 20 juin 2017. Ces derniers y ont répondu le 5 septembre après avoir sollicité et obtenu un délai de réponse supplémentaire. Entretemps, le 10 juillet, le CDJ leur avait communiqué un nouveau complément d'information reçu de la partie plaignante en date du 5 juillet 2017. Celle-ci a répliqué le 3 octobre aux arguments du média qui a fourni une seconde réponse le 19 octobre 2017. Le 13 septembre, le CDJ avait répondu favorablement à la demande d'anonymat de la partie plaignante.

Les faits :

Le 19 mai 2017, SudPresse publie dans l'ensemble de ses éditions un article signé N. B. (Noémie Boutefroy) titré « Perquisitions à Binche : Du cannabis et des armes au cabinet de l'avocate ». L'article, également publié en ligne, est illustré par une photo de l'avocate concernée avec en légende : « L'avocate inculpée ». On y apprend que des perquisitions ont eu lieu la veille au cabinet de cette avocate dont le prénom, le nom, et l'adresse sont précisés et que les policiers y ont trouvé des plants de cannabis ainsi que des armes. On peut également y lire que selon les informations de la journaliste, c'est le niveau de vie de l'avocate et de son conjoint qui a attiré l'attention de la justice. L'article indique également qu'elle n'est pas connue comme avocate dans la commune et que par contre elle est « bien connue dans le milieu de la mode » puisqu'elle tient un blog sur le sujet.

À la même date, *La Nouvelle Gazette Centre* et *La Nouvelle Gazette Charleroi* publient un article plus détaillé. Cet article, toujours signé N. B. (Noémie Boutefroy), est titré « Perquisitions au cabinet d'une avocate de Péronnes » (*La Nouvelle Gazette Centre*) ou « Perquisition chez une avocate » (*La Nouvelle Gazette Charleroi*). En plus des informations reprises ci-dessus, on apprend que la journaliste a tenté de joindre l'avocate sur son GSM et à son cabinet afin d'obtenir sa version des faits mais que ses appels

sont restés sans réponse. L'article souligne aussi l'émoi suscité par la perquisition dans la petite localité et le caractère inhabituel de cette perquisition réalisée dans les bureaux d'un cabinet d'avocat. Il est illustré par une photo de l'avocate et deux photos de la façade du cabinet (l'une en plan large, l'autre en plan serré qui révèle le numéro d'habitation et la plaque d'avocat). La légende cite le prénom et le nom de la personne représentée, précisant qu'elle « a été inculpée pour détention de drogue et d'armes ». La légende ajoute : « L'avocate, installée à Péronnes, a été libérée sous conditions, après avoir été interrogée, suite aux perquisitions qui se sont déroulées dans son cabinet, avenue Léopold III ». Les photos sont créditées M. PW. et DR. L'article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* précise en avant-titre et dans le chapeau que l'avocate est inscrite au barreau de Charleroi.

L'une des pages du blog de l'avocate intitulée « Who's Nini » indique en gras et en rouge que les images du blog sont protégées par le droit d'auteur. Cette mention – impossible à dater – figure en bas de la page.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante reproche la publication de la photo qui a été reprise de son blog sans son accord. Elle estime que cette photo est protégée par le droit d'auteur et que l'usage qui en a été fait ne répondait pas aux conditions légales mentionnées sur le blog. Elle regrette également que le nom, le prénom, l'adresse de l'avocate aient été mentionnés et le bâtiment montré. Elle considère que la mention de telles informations n'était pas pertinente au regard de l'intérêt général. Elle estime que la journaliste a manqué à son devoir de recherche et de respect de la vérité et qu'elle a déformé les informations dont elle disposait : l'avocate ne mène pas un « train de vie très élevé » ; une simple consultation du blog permet de voir que les pièces proposées sont de tous les prix et que l'on n'y trouve pas autant de marques de luxe que chez les autres blogueuses. Elle ajoute que ce n'est pas l'existence du blog mode ni un train de vie prétendument élevé qui auraient lancé l'enquête mais un courrier anonyme. Enfin, elle souligne que les stupéfiants retrouvés par les enquêteurs ne se trouvaient pas dans le cabinet de l'avocate mais dans une partie privée à laquelle elle n'avait pas accès et qu'aucune arme n'a été trouvée à son cabinet entre les piles de dossiers.

Elle relève, bien que la journaliste affirme le contraire, que la personne perquisitionnée n'a à aucun moment été sollicitée pour livrer sa version des faits. Dès lors, elle estime que son droit de réplique n'a pas été respecté malgré l'extrême gravité des accusations portant atteinte à sa réputation et à son honneur. De plus, elle regrette que les articles aient été rédigés sans la moindre déclaration du parquet. Elle déclare aussi qu'il est logique que le seul avocat de la région interrogé n'ait pas forcément eu connaissance de l'existence du cabinet de la personne en cause puisqu'elle s'était installée là depuis à peine un mois. Elle regrette les jugements de valeur que la journaliste distille dans son article par le biais de phrases comme « le bâtiment ne paie pas de mine ». Elle considère que la journaliste a préféré avancer au plus vite « tout et n'importe quoi » au lieu de chercher à connaître la réalité des faits et à les présenter de manière responsable. Elle ajoute qu'il est également curieux que l'identité complète de l'avocate ait été révélée et pas celle du principal inculpé.

Elle regrette que l'article litigieux ne rappelle à aucun moment la présomption d'innocence et souligne que les divers articles publiés ont eu pour effet de créer une mauvaise publicité et de nuire à la vie privée de l'avocate en cause alors qu'elle ne se livrait ni à un trafic d'armes, ni à un trafic de stupéfiants. Elle juge que la manière dont l'article est rédigé la fait passer pour une vulgaire criminelle et laisse penser que l'ensemble des faits sont établis alors qu'elle n'a fait que subir une situation qui lui a été imposée et dont elle a pris connaissance en même temps que les verbalisants. Elle considère que sur base du titre, le lecteur déduit que l'avocate s'adonnait à des trafics d'armes et de stupéfiants alors qu'il n'en est rien. Elle cite plusieurs affaires dans lesquelles le média a été condamné tant en justice que devant le CDJ pour des pratiques journalistiques déloyales, qui démontrent selon elle que le média cautionne des pratiques de journalisme sensationnaliste.

Dans le complément d'informations

La partie plaignante a fourni au CDJ une copie d'une citation en justice à l'égard du média. Celle-ci met en cause la responsabilité extracontractuelle du média et de la journaliste pour les dommages subis suite à la parution des divers articles.

Dans sa réplique

La partie plaignante rappelle les arguments qu'elle a développés dans sa plainte initiale. Elle s'étonne de la réponse de la journaliste indiquant qu'elle n'avait aucune information en sa possession concernant le « principal inculpé » dans cette affaire. Elle estime curieux qu'à partir du moment où le média se défend en indiquant avoir obtenu ses informations du parquet et de sources policières que ces derniers n'aient pas indiqué le nom du principal inculpé. De plus, elle s'interroge sur la réalité des informations en provenance dudit parquet puisqu'un autre média signalait le même jour que « le parquet de Mons refusait de faire le moindre commentaire sur cette affaire ». Elle considère que l'argumentation développée dans l'article en cause est destinée à faire comprendre au lecteur que l'avocate est responsable des faits reprochés et accuse la journaliste de ne pas avoir vérifié auprès d'elle la véracité de ces affirmations. Elle conteste toute tentative de ce genre puisque la journaliste devait pertinemment savoir qu'elle ne pouvait espérer aucune réponse à ses appels puisqu'elle écrivait qu'au même moment l'avocate était auditionnée ; elle ne pouvait ignorer non plus que les GSM sont saisis durant ce genre de perquisition. La partie plaignante ajoute que le numéro de fixe sur lequel le média a essayé de joindre l'avocate était un fax et que cette information est clairement reprise sur le site web sur lequel le média dit avoir trouvé son numéro. Elle relève que le média n'a donné aucune justification dans le fait d'avoir mentionné les informations personnelles relatives à la personne perquisitionnée, la rendant ainsi clairement identifiée sans que cela ne soit justifié par aucun motif valable pour le public.

Le média / la journaliste

En réponse à la plainte

La journaliste indique avoir tenté d'appeler l'avocate à deux reprises comme cela est indiqué en toutes lettres dans l'article. Elle précise avoir trouvé tant son numéro de GSM que son numéro professionnel sur Internet et qu'il n'était pas possible de laisser un message. Toutefois, le média indique que la personne a pu voir l'appel en absence et qu'elle n'a jamais rappelé. Le média précise que ce sont les perquisitions menées au cabinet, visibles depuis la voie publique qui ont conduit à essayer de comprendre ce qu'il s'y passait. Le média indique que toutes les informations qu'il a obtenues et mentionnées dans ses articles ont été confirmées lors d'un entretien téléphonique avec le parquet du Procureur du Roi. Le média indique que ce dernier lui a précisé qu'une perquisition avait bien eu lieu au cabinet de l'avocate et que des armes et du cannabis avaient été découverts. Le média précise n'avoir jamais mentionné qu'il s'agissait d'armes de guerre ou d'un « riot gun » comme le prétend la partie plaignante. Il avance que l'information relative au fait que le couple vivait au-dessus de ses moyens lui a été confirmée de source judiciaire. Quant à l'information selon laquelle la personne perquisitionnée s'affiche avec des vêtements de marque sur son blog, le média indique qu'il s'agit d'un constat opportun puisque de source judiciaire c'est un élément qui a motivé l'ouverture d'une enquête. Par ailleurs, le média ajoute que « porter des vêtements de marque » n'a aucune connotation péjorative. Il explique qu'il s'en est tenu aux faits confirmés par le Procureur du Roi : l'inculpation de l'avocate, les perquisitions et le fait que l'on avait effectivement trouvé des armes et du cannabis à son cabinet. Le média précise donc qu'il n'a jamais précisé l'éventuelle responsabilité ou non de la personne perquisitionnée dans ce dossier. Le média indique qu'il n'a jamais tenté de préserver l'anonymat du « principal inculpé » comme le dénomme la partie plaignante car il n'avait tout simplement pas d'information à son sujet. Concernant la photo de l'avocate, le média indique qu'elle était publiquement accessible sur la page *Facebook* du blog mode et sur le blog mode en question.

Dans la seconde réponse

Le média estime avoir déjà répondu aux arguments de la partie plaignante dans sa première réponse et n'a rien à ajouter. Il rappelle juste que les informations diffusées lui ont bien été confirmées par le parquet, en ce compris les données sur le train de vie qui furent à la base de l'enquête.

Solution amiable : /

Avis :

En préalable, le CDJ souligne qu'il est compétent pour les seuls enjeux déontologiques liés à ce dossier. Il rappelle également que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé au regard des griefs qui seraient déclarés fondés.

Concernant ce dossier, il constate qu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de l'avocate. La journaliste rend compte des faits qui se sont produits – une perquisition ayant donné lieu à la découverte d'armes et de drogue – et ont été constatés et vérifiés auprès du parquet du Procureur du Roi de Mons. S'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés, l'information n'appelait pas un droit de réplique. L'article 22 n'a pas été enfreint.

Au regard de ce point, le Conseil relève aussi qu'on ne peut reprocher à la journaliste de ne pas avoir tenté d'obtenir la version de la personne perquisitionnée. Il note encore que l'article contesté ne présente à aucun moment dans aucune de ses versions cette personne comme responsable du trafic, pointant notamment qu'elle y est décrite tout au plus comme inculpée dans un contexte où « l'enquête et la procédure judiciaire vont suivre leur cours ». Il rappelle à cet égard que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour ce qui est des imprécisions relevées par la partie plaignante concernant l'endroit exact où ont été trouvées les armes et la drogue, le CDJ constate qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Pour le surplus, le CDJ relève que ces informations – au nombre desquelles s'ajoute celle relative au train de vie de la personne perquisitionnée –, ont été adéquatement recoupées et vérifiées. Le fait que ces informations se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article. Les articles 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate qu'en associant la photo de la personne perquisitionnée avec son prénom, son nom, sa profession, l'adresse de son cabinet et une référence à son blog consacré à la mode, le média a rendu la personne concernée identifiable sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Hors communication par une autorité publique, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande. Le CDJ relève que dans le cas présent, l'identification de la personne est intervenue sans autorisation. Il rappelle à cet égard que la diffusion d'une photo sur une page comme sur un profil *Facebook* ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction.

Cela étant, le CDJ relève qu'il était d'intérêt général d'identifier cette personne en raison de l'impact de la perquisition sur le plan local, de son caractère et de son résultat particuliers eu égard à la profession exercée par la personne perquisitionnée. Il note que cette identification permettait aussi d'éviter toute confusion avec d'autres avocats. Il retient également que le fait d'avoir montré la façade du bâtiment perquisitionné dans les éditions locales du média était d'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité dès lors que l'événement relaté (la perquisition) s'y était déroulé publiquement.

Pour autant, il estime que la photo de la personne perquisitionnée n'apportait aucune plus-value à l'information : cette personne n'est pas une personnalité publique, même sur le plan local, et la photo est tirée d'un blog où elle ne se présente ni sous son nom, ni comme avocate. L'article 24 (droit à l'image) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Quant à l'usage de l'expression « le bâtiment ne paie pas de mine » ou au renvoi aux vêtements de marque que porterait l'avocate, dans lesquels la partie plaignante décèle une intention méchante, le CDJ observe qu'il s'agit là de constats critiques personnels émis au regard d'autres éléments du dossier qui ne dénotent aucune volonté apparente de nuire. Il ajoute sur ce point que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Le grief n'est pas avéré.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que SudPresse n'a pas respecté le droit à l'image d'une avocate perquisitionnée en publiant sa photo sans autorisation

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 6 décembre 2017 que SudPresse n'avait pas respecté le droit à l'image d'une avocate qui avait fait l'objet d'une perquisition dont le média avait rendu compte dans toutes ses éditions. Le CDJ a estimé que la photo de la personne, diffusée sans autorisation, n'apportait pas de plus-value à l'information : la personne n'était pas une personnalité publique, même sur le plan local, et la photo était tirée d'un blog où elle ne se présentait ni sous son nom, ni comme avocate. En conséquence, le CDJ a estimé que l'article 24 (droit à l'image) du Code de déontologie journalistique n'avait pas été respecté. Le CDJ a par contre estimé que l'identification de la personne perquisitionnée était d'intérêt général : la perquisition avait eu un impact sur le plan local ; elle se distinguait par la profession de la personne qui était visée et par son résultat. Cette identification permettait aussi d'éviter toute confusion avec d'autres avocats. Le CDJ n'a également pas retenu les autres griefs formulés par la partie plaignante qui reprochait à la journaliste de ne pas avoir sollicité son point de vue et d'avoir déformé les faits.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans l'usage de l'illustration de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. 9 voix ont estimé le grief établi pour l'usage de la photo de la personne perquisitionnée uniquement ; 4 ont estimé que l'identification était fautive dans son ensemble. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Barbara Mertens

Société civile

Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty

Ont également participé à la discussion : Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président